



Envoyé en préfecture le 12/08/2021

Raçu en préfecture le 12/08/2021

Affiché le

ID : 026-212601140-20210702-ARR2021_0138-AR

ARRETE N°139/2021 DU 02 JUILLET 2021 PORTANT MISE A JOUR DU PLU DE DIEULEFIT

LE MAIRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 e R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le plan local d'urbanisme de la commune de DIEULEFIT (Drôme) est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.



Fait à Dieulefit le 2 juillet 2021

Le Maire,

Christian BUSSAT

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Unité territoriale Sud

Nyons, le 2 mars 2017

COMMUNE de DIEULEFIT
MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la modification simplifiée N°2

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2017

Date de transmission au Préfet : 31 janvier 2017

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 1^{er} février 2017
- Insertion dans la presse : 31 janvier 2017

Contrôle de légalité

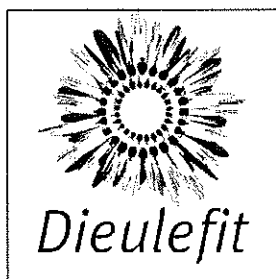
- Date de la lettre au maire :
- Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	1er février 2017
---	-------------------------

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'unité territoriale,



Christophe BONAL



DELIBERATION 01/2017

Le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le vingt janvier deux mille dix-sept se sont réunis, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Christine PRIOTTO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de procurations : 05

Etaient présents : Mesdames BLANC Nicole, COUDERC Pascale, DERIMAY Yamina, HOFFMANN Patricia, MONTAGNAT Nadia, MORENAS Geneviève, NELSON Nadia, PRIOTTO Christine, TROUSLOT Brigitte ; Messieurs, BERNON Jean-Pierre, GLAYSE Jacques, GRESSE Francis, MAGNAN Jean-Louis, MONTESINOS Michel, SUSINI José, TEXIER Fabien, VALENTIN Michel ;

Etaient représentés : Mesdames LACHENS Anne (*pouvoir à Michel MONTESINOS*), MEUNIER Michèle (*pouvoir à Fabien TEXIER*), Messieurs CADIER Olivier (*pouvoir à Christine PRIOTTO*), GRANÉ Jean, (*pouvoir à Nicole BLANC*), KOHLER Rémy (*pouvoir à Patricia HOFFMANN*),

Etait absent excusé : Monsieur AUDERGON Jean-Marc

Secrétaire de séance : Monsieur TEXIER Fabien

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU (rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé par délibération n°60/2014 du 9 juillet 2014, a dû faire l'objet d'une modification simplifiée n°2 en application de l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme, pour :

- corriger une erreur matérielle en complétant l'article N 2 du règlement page 73 comme suit :
 - Titre V-Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières
 - Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone N
 - Article N2- Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
 - 1. Dans la zone Nh, sont admis :
 - Pour les habitations existantes, sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 40m² : **l'extension, limitée à 33% de la surface de plancher** dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale (existant + extension) ;
- supprimer totalement 5 emplacements réservés R1, R4, R5, R7 et R10 et supprimer partiellement l'emplacement réservé R 8 (la commune est en cours d'acquisition de la parcelle AB 517. Les emplacements réservés ne se justifient plus sur les 3 autres parcelles) ;
- rectifier une erreur matérielle du plan graphique de zonage pour une parcelle située quartier des Bas Hubacs.

Cette modification n°2 ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD.

Une procédure de modification simplifiée du PLU n°2 a été engagée, avec avis et informations au public comme aux personnes publiques associées.

Un registre d'enquête publique a été tenu à disposition du public du 12 décembre 2016 au 12 janvier 2017 inclus. Aucune remarque n'a été formulée (un administré a demandé sur le registre que lui soient copiés les documents de la modification n°1 et ceux de la modification n°2 du PLU).

Le conseil municipal est invité à délibérer et à se prononcer sur le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU pour laquelle l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition des conseillers municipaux.

Madame le Maire invite le conseil municipal à en délibérer et à approuver la modification simplifiée n°2 du PLU. Le document de PLU intégrant la modification n°2 sera annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, R 123.20-1, R 123.20-2, R 123.24 et R 123-25 ;

VU la délibération n°60/2014 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Entendu les motifs présentés par Madame le Maire ;

VU le registre mis à disposition du public du 12 décembre 2016 au 12 janvier 2017 inclus et l'absence de remarque formulée ;

VU les observations émises par les Personnes Publiques Associées ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

Avec 21 voix POUR, et 1 ABSTENTION (Monsieur VALENTIN) :

- **Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération;**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;**
- **Dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de Dieulefit et à la Préfecture de Valence aux jours et heures habituels d'ouverture des services ;**
- **Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée n°2 du PLU seront exécutoires dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en Mairie, insertion dans un journal).**

Pour copie conforme à l'original

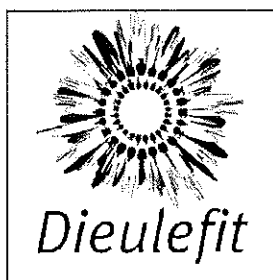
Dieulefit, le 23 janvier 2017

Le Maire

Christine PRIOTTO



Copie de la Délibération rendue exécutoire
par le Maire compte tenu,
de la publication le
de la réception en Préfecture le
Le Maire,
Christine PRIOTTO



DELIBERATION 02/2017

Le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le vingt janvier deux mille dix-sept se sont réunis, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Christine PRIOTTO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de procurations : 05

Etaient présents : Mesdames BLANC Nicole, COUDERC Pascale, DERIMAY Yamina, HOFFMANN Patricia, MONTAGNAT Nadia, MORENAS Geneviève, NELSON Nadia, PRIOTTO Christine, TROUSLOT Brigitte ; Messieurs, BERNON Jean-Pierre, GLAYSE Jacques, GRESSE Francis, MAGNAN Jean-Louis, MONTESINOS Michel, SUSINI José, TEXIER Fabien, VALENTIN Michel ;

Etaient représentés : Mesdames LACHENS Anne (*pouvoir à Michel MONTESINOS*), MEUNIER Michèle (*pouvoir à Fabien TEXIER*), Messieurs CADIER Olivier (*pouvoir à Christine PRIOTTO*), GRANÉ Jean, (*pouvoir à Nicole BLANC*), KOHLER Rémy (*pouvoir à Patricia HOFFMANN*),

Etait absent excusé : Monsieur AUDERGON Jean-Marc

Secrétaire de séance : Monsieur TEXIER Fabien

OBJET : PLU /Conséquences de l'annulation partielle de la délibération du 09/07/2014 approuvant le PLU par le Jugement n°1500029 du TA de Grenoble du 01/12/2016 : approbation des dispositions du PLU applicables à 16 parcelles listées par le Jugement du TA (AK 121,122,273,258 et 482, AE 209, AS 340 et 337, AT 517, 491, 136 et 138, AP 374, AI 181, C 159 et E 242) (rapporteur : Madame le Maire)

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 153-7

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 février 2013 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols, déterminant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme

Vu l'arrêté municipal n°3/2014 en date du 17 janvier 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2014 approuvant le plan local d'urbanisme

Vu le jugement n° 1500029 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 1^{er} décembre 2016, prononçant l'annulation partielle de la délibération du 9 juillet 2014, en tant qu'elle

procède au classement des parcelles cadastrées : AK 121,122,273,258 et 482, AE209, AS340 et 337, AT517,491,136 et 138, AP374, AI181, C 159 et E 242 en zones Nh et Ah.

Considérant que la délibération du 9 juillet 2014 approuvant le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une annulation partielle par le jugement n° 1500029 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 1^{er} décembre 2016

Plus précisément, le Tribunal Administratif a jugé que la délibération du 9 juillet 2014 approuvant le PLU de la commune de Dieulefit est annulée en tant que ce plan procède au classement des parcelles cadastrées : AK 121,122,273,258 et 482, AE209, AS340 et 337, AT517,491,136 et 138, AP374, AI181, C 159 et E 242 en zone Nh et Ah.

Le motif de cette annulation partielle est un vice de procédure : ces parcelles étaient classées en zones A ou N par le projet de PLU arrêté par délibération en date du 05 juin 2013.

Le PLU finalement approuvé par délibération en date du 9 juillet 2014, a classé ces parcelles en zone Ah ou Nh. Le Tribunal Administratif de Grenoble a considéré que ces modifications de zonage, pour ces parcelles, ne découlaient pas de l'enquête publique, dans la mesure où elles sont issues de propositions de rectification de zonage formulées par le maire, postérieurement à l'arrêt du projet de PLU.

Le vice de procédure affectant la délibération du 9 juillet 2014 repose donc sur la circonstance que cette délibération du 9 juillet 2014, pour les parcelles concernées, a approuvé, postérieurement à l'enquête publique, des modifications de zonage qui ne figuraient pas dans le projet de plan arrêté par délibération du 5 juin 2013 et soumis à l'enquête.

Le PLU est donc annulé exclusivement sur ces parcelles précisément identifiées.

Pour autant, la légalité du surplus du PLU, pour le reste du territoire communal, a été validée par le Tribunal, et n'est donc aucunement remise en cause.

Il convient néanmoins de tirer les conséquences de cette annulation partielle du PLU.

En effet, l'article L153-7 du Code de l'urbanisme prévoit qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire concernée par l'annulation.

De plus en cas d'annulation de PLU, et notamment en cas d'annulation pour vice de procédure, il est consacré par la jurisprudence que la Commune peut décider de reprendre la procédure de PLU ; et cela bien évidemment en régularisant les vices sanctionnés, et en repartant du stade utile et nécessaire de la procédure.

En conséquence, il est proposé de régulariser le vice sanctionné par le Tribunal Administratif, en reprenant, uniquement en ce qui concerne les parties du territoire communal concernées par cette annulation partielle, la procédure d'élaboration de PLU ; étant précisé que l'intégralité des étapes précédentes de la procédure de révision du POS valant élaboration de PLU sont expressément reprises.

Et pour tirer les conséquences du jugement rendu, il y a lieu de ne pas tenir compte, pour ces parcelles, des propositions de rectification de zonage qui avaient été formulées par le maire, et de s'en tenir strictement au zonage qui était prévu par le projet de PLU arrêté par délibération du 5 juin 2013, tel que soumis à l'enquête publique et notifié aux personnes publiques associées. En l'absence de toute modification apportée au projet de PLU arrêté le 5 juin 2013 et soumis à l'enquête publique, il n'y a pas lieu d'organiser une nouvelle enquête publique.

Dès lors il est proposé d'approuver les dispositions du PLU applicables à ces parcelles concernées par l'annulation partielle, en reprenant strictement le zonage prévu par le projet de PLU arrêté le 5 juin 2013 :

- Sont classées en zone A (agricole) : les parcelles cadastrées : **AE 209, AT 136 et 138, AI 181, C 159**
- Sont classées en zone N (naturelle) : les parcelles cadastrées **AK 121,122, 273,258 et 482, AS 340 et 337, AT 517 et 491, AP 374, E 242**

Les documents graphiques (plan de zonage) du PLU sont actualisés conformément à ce zonage.

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré,
Avec 19 voix POUR,

(Madame MORENAS et Monsieur VALENTIN s'abstiennent. Et Monsieur MONTESINOS, qui est concerné en tant que propriétaire par le reclassement des parcelles du Jugement du TA, explique que pour ce motif il ne prend personnellement pas part au vote)

- **DÉCIDE** d'approuver les dispositions du PLU applicables aux parcelles cadastrées **AK 121,122,273,258 et 482, AE 209, AS 340 et 337, AT 517, 491, 136 et 138, AP 374, AI 181, C 159 et E 242,** concernées par l'annulation partielle, en reprenant strictement le zonage prévu par le projet de PLU arrêté le 5 juin 2013 :

- Sont classées en zone A (agricole) : les parcelles cadastrées : **AE 209, AT 136 et 138, AI 181, C 159**
- Sont classées en zone N (naturelle) : les parcelles cadastrées **AK 121,122, 273,258 et 482, AS 340 et 337, AT 517 et 491, AP 374, E 242**
- les documents graphiques (plan de zonage) du PLU sont actualisés conformément à ce zonage
- la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage prévue à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois à compter de sa réception par le Préfet.

Pour copie conforme à l'original
Dieulefit, le 25 janvier 2017
Le Maire

Christine PRIOTTO



Copie de la Délibération rendue exécutoire
par le Maire compte tenu,
de la publication le
de la réception en Préfecture le

Le Maire,

Christine PRIOTTO

Valence, le 28 JAN. 2015

pb
CB
M
CE
M
M

COMMUNE DE DIEULEFIT

APPROBATION DE : LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2014

Date de transmission au Préfet : 12 décembre 2014

Mesures de publicité :

- a) Affichage en mairie : 12 décembre 2014
- b) Insertion dans la presse : 22 décembre 2014 *oui ... pardon c'est moi ...*
- c) insertion au recueil des actes administratifs :

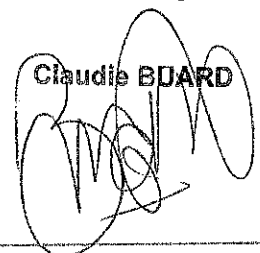
Contrôle de légalité

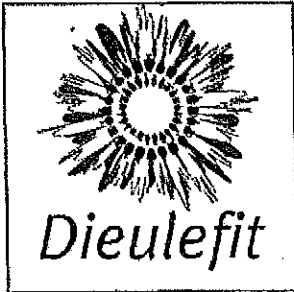
Date de la lettre au maire :

- Date à laquelle la délibération devient exécutoire	12 décembre 2014
--	------------------

COPIES : UT SUD - SATP

La Responsable
du pôle Aménagement

Claudie BJARD




DELIBERATION N° 90/2014

Le dix décembre deux mille quatorze à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Dieulefit, légalement convoqués le cinq décembre deux mille quatorze, se sont réunis, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine PRIOTTO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de procurations : 04

Étaient présents :

Mesdames Nicole BLANC, Patricia HOFFMANN, Anne LACHENS, Michèle MEUNIER, Nadia MONTAGNAT, Geneviève MORENAS, Nadia NELSON, Christine PRIOTTO, Claudine PUECH et Brigitte TROUSLOT
Messieurs Jean-Pierre BERNON, Olivier CADIER, Jacques GLAYSE, Francis GRESSE, Rémy KOHLER, Jean-Louis MAGNAN, Michel MONTESINOS, TEXIER et Michel VALENTIN.

Avaient donné procuration pour la séance : Monsieur Jean-Marc AUDERGON (pouvoir à Michel VALENTIN), Madame Pascale COUDERC (pouvoir à Brigitte TROUSLOT), Monsieur Laurent MASSON (pouvoir à Anne LACHENS), Monsieur José SUSINI (pouvoir à Nicole BLANC)

Secrétaire de séance : Monsieur Fabien TEXIER

OBJET : Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme suite à erreur matérielle (rapporteur : Olivier CADIER)

Monsieur CADIER, rapporteur de l'objet, expose que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé par délibération n°60/2014 du 9 juillet 2014, a dû faire l'objet d'une modification simplifiée suite à une erreur matérielle. En effet, la majorité des espaces boisés qui figuraient sur le plan de zonage du dossier de PLU mis à l'enquête publique n'ont pas été reportés sur le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit par cette modification simplifiée de corriger cette erreur matérielle et de les afficher correctement.

Monsieur CADIER rappelle le déroulé de la procédure de révision simplifiée pour erreur matérielle, avec avis et informations au public comme aux personnes publiques associées et rappelle également qu'un registre d'enquête publique a été tenu à disposition du public du 20 octobre 2014 au 21 novembre 2014 inclus. Aucune remarque n'a été formulée, et le conseil municipal est invité à délibérer et à se prononcer sur le dossier de modification simplifiée du PLU, qui rectifie la cartographie des espaces boisés laquelle été erronée sur le dossier mis à l'approbation lors de la séance du conseil du 9 juillet 2014. L'ensemble du dossier a pu être consulté au service urbanisme et le dossier comme la cartographie rectifiée est présentée aux conseillers.

Monsieur CADIER invite le conseil municipal à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, R 123.20-1, R 123.20-2, R 123.24 et R 123-25 ;

VU la délibération n°60/2014 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Entendu les motifs présentés par Monsieur CADIER, Adjoint à l'Urbanisme ;

VU le registre mis à disposition du public du 20 octobre 2014 au 21 novembre 2014 inclus et l'absence de remarque formulée ;

VU les observations émises par les Personnes Publiques Associées ;

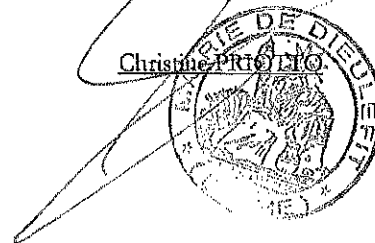
CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23 voix pour) :

- Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- Dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de Dieulefit et à la Préfecture de Valence aux jours et heures habituels d'ouverture des services ;
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU seront exécutoires dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en Mairie, insertion dans un journal).

Copie conforme à l'original
Dieulefit, le 11 décembre 2014,
Le Maire,

Copie de la délibération rendue exécutoire
par le Maire compte tenu,
de la publication le
de la réception en Préfecture le
Le Maire,
Christine PRIOTTO



**Commune de Dieulefit
Révision
du PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la révision

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 09 Juillet 2014

Date de transmission au Préfet : 22 Juillet 2014

Mesure de publicité :

Affichage en mairie : 11 Juillet 2014

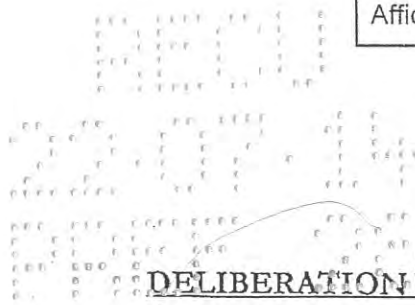
insertion dans la presse : 15 Juillet 2014

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	22/08/14
--	-----------------

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques
La Responsable du Pôle Aménagement,

Claudie Buard

Copie : – SATR/PA – unité territoriale Nyons



DELIBERATION N° 60/2014

Le neuf juillet deux mille quatorze à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le quatre juillet deux mille quatorze se sont réunis, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame le Maire, Christine PRIOTTO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de procurations : 2

Etaient présents :

Mesdames Nicole BLANC, Pascale COUDERC, Patricia HOFFMANN, Anne LACHENS, Michèle MEUNIER, Nadia MONTAGNAT, Nadia NELSON, Christine PRIOTTO, Claudine PUECH et Brigitte TROUSLOT

Messieurs Jean-Marc AUDERGON, Jean-Pierre BERNON, Olivier CADIER, Jacques GLAYSE, Francis GRESSE, Jean-Louis MAGNAN, Laurent MASSON, Michel MONTESINOS, José SUSINI, Fabien TEXIER et Michel VALENTIN.

Avait donné procuration pour la séance : Rémy KOHLER (pouvoir à Monsieur CADIER), Geneviève MORENAS (pouvoir à Monsieur AUDERGON)

Secrétaire de séance : Monsieur Fabien TEXIER

OBJET : Approbation du Projet du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Olivier CADIER, rapporteur de l'objet, expose que suite aux modifications apportées au projet du Plan Local d'Urbanisme après enquête publique et qui ont fait l'objet de la délibération n° 59 du 9 juillet 2014, il convient maintenant d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 18 février 2013 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du 5 juin 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 3/2014 en date du 17 janvier 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2014 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme après enquête publique ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Monsieur CADIER invite le conseil municipal à en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (18 voix pour et 5 abstentions : Mesdames Nadia MONTAGNAT et Geneviève MORENAS et Messieurs Jean-Marc AUDERGON ; Jacques GLAYSE et Michel VALENTIN)

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- indique que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ;
- dit que conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à disposition du public à la mairie de Dieulefit et à la Préfecture de Valence, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération sera exécutoire : dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

Certifié conforme à l'original
Dieulefit, le 11 juillet 2014,
Le Maire,

Christine PRIOTTO



Copie de la délibération rendue exécutoire
par le Maire compte tenu,
de la publication le 11/7/2014
de la réception en Préfecture le 11/7/2014
Le Maire,
Christine PRIOTTO



Monsieur CADIER invite le conseil municipal à en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (18 voix pour et 5 abstentions : Mesdames Nadia MONTAGNAT et Geneviève MORENAS et Messieurs Jean-Marc AUDERGON ; Jacques GLAYSE et Michel VALENTIN)

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- indique que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ;
- dit que conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à disposition du public à la mairie de Dieulefit et à la Préfecture de Valence, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération sera exécutoire : dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

Certifié conforme à l'original

Dieulefit, le 11 juillet 2014,

Le Maire,

Christine PRIOTTO



Copie de la délibération rendue exécutoire
par le Maire compte tenu,

. de la publication le 11/7/2014

. de la réception en Préfecture le 11/7/2014

Le Maire,

Christine PRIOTTO





Envoyé en préfecture le 12/08/2021

Raçu en préfecture le 12/08/2021

Affiché le

ID : 026-212601140-20210702-ARR2021_0138-AR

**ARRETE N°139/2021 DU 02 JUILLET 2021
PORTANT MISE A JOUR DU PLU DE DIEULEFIT**

LE MAIRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 e R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le plan local d'urbanisme de la commune de DIEULEFIT (Drôme) est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.



Fait à Dieulefit le 2 juillet 2021

Le Maire,

Christian BUSSAT